PRÉFET
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 11/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**BOONE COMENOR METALIMPEX**

7 rue de Châlon sur Saône
69007 Lyon

Références : UD-R-CRT-26-161-AC
Code AIOT : 0010600226

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement BOONE COMENOR METALIMPEX implanté 7, rue de Châlon sur Saône 69007 Lyon. L'inspection a été annoncée le 01/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
**Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOONE COMENOR METALIMPEX
- 7, rue de Châlon sur Saône 69007 Lyon
- Code AIOT : 0010600226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Boone Comenor Metalimpex (BCM), filiale du groupe SUEZ, occupe une surface de presque 1 ha, au sein du Port Edouard Herriot à Lyon, sur un terrain de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). L'activité de BCM concerne avant tout le traitement de déchets métalliques de forte section, à cisailler ou à découper par oxycoupage, mais aussi la massification de ferrailles légères et de platin, notamment issues de bennes ferrailles de déchetterie. Certaines alvéoles reçoivent également des tournures de fonte ou des chutes d'emboutissage. L'effectif est de 9 personnes.

L'activité du site, autorisée depuis 1989, est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 4 | Détection et | Arrêté Ministériel du | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| | surveillance | 06/06/2018, article 9 | | |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Accessibilité et voies engins | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 | Sans objet |
| 2 | Présence et vérification des points d'eau incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Sans objet |
| 3 | Présence d'extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Sans objet |
| 5 | Rondes | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | Sans objet |
| 6 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection menée le 8 septembre 2026 sur le site BOONE COMENOR METALIMPEX de Lyon 7ème sur la prévention du risque d'incendie, que le site dispose de voies d'accès aux véhicules d'intervention, de ressources en eau suffisantes, de moyens d'extinction entretenus, d'une organisation pour effectuer des rondes à la fermeture du site et deux heures après et de consignes générales d'intervention.
Il est cependant demandé à l'exploitant d'équiper, **sous 3 mois**, les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'un dispositif de détection automatique de départ incendie avec transmission automatique de l'alerte à une personne interne ou externe désignée et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Néanmoins, compte tenu de l'absence de co-activités sensibles (prise en charge de déchets carton/papier/plastique), de la réalisation des rondes et de la présence de personnels plus de 2H après l'accueil des derniers arrivages, le risque incendie apparaît maîtrisé.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Accessibilité et voies engins

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026 |
| **Prescription contrôlée :** |

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Arrêté préfectoral du 29/05/2018 encadrant les activités du site :
7.2.2.1 - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation.
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

7.2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Une voie « engins» au moins est maintenue dégagée pour permettre l'accès à l'intérieur du site.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90KkN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

**Constats :**

L'activité du site ayant été autorisée avant juillet 2018, la prescription prévue par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 n'est pas applicable.
L'arrêté préfectoral encadrant les activités du site prévoit des dispositions similaires qui ont été contrôlées.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que :
- un portail d'accès poids-lourds permet l'entrée des camions sur le site et l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la voie engins est libre d'accès ;
- le site dispose de places de stationnement dédiées au stationnement des grues en dehors des heures d'ouverture du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Arrêté préfectoral du 29/05/2018 encadrant les activités du site :

7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie
Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
[...]
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'activité du site ayant été autorisée avant juillet 2018, la prescription prévue par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 n'est pas applicable.

L'arrêté préfectoral encadrant les activités du site prévoit des dispositions similaires qui ont été contrôlées.

L'exploitant a présenté l'évaluation du débit requis pour la protection de ses installations réalisé en 2021 : il a été estimé à 60 $m^3$/h.
L'exploitant a accès à un poteau incendie situé à l'extérieur du site et a présenté les résultats du dernier contrôle de débit et de pression réalisé par la Métropole de Lyon (courriel du 25/11/2022) indiquant que le poteau n° 6910, contrôlé en mars 2021, est conforme.

Observation : les résultats transmis par la Métropole de Lyon n'indiquent pas le débit d'eau mesuré pour une pression d'un bar.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence effective du poteau incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Présence d'extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- plan du site avec la localisation des extincteurs ;
- rapport de vérification en date du 16/12/2025 (DESAUTEL).

Le site dispose de 13 extincteurs à poudre, 4 extincteurs à eau, 4 extincteurs à $CO_2$, 4 extincteurs à poudre sur roues et 4 extincteurs portatifs. L'exploitant a également mis en place en plusieurs points du site des GRV contenant de l'eau et pouvant être utilisés pour stopper un départ d'incendie ou noyer une zone.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a vérifié, par sondage, la présence effective des extincteurs sur le site : la vérification a bien été faite depuis moins d'un an. Aucune anomalie n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Détection et surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les

différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Le site a identifié 3 zones à risques susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables : alvéole platin, alvéole platin broyé et alvéole tournures fontes.
L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de système de détection automatique de départ incendie au niveau de ces zones.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 1 : l'exploitant équipe les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'une détection automatique de départ d'incendie avec transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection doit actionner une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 5 : Rondes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes

régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la procédure mise en place pour assurer les rondes sur le site depuis juin 2026. Il a indiqué qu'une première ronde est effectuée à 16h (arrêt de la réception de déchets) suivie d'une seconde ronde à 18h par les opérateurs en charge du cisaillage qui sont présents sur site jusqu'à 19h. Ces rondes sont effectuées avec une caméra thermique portative.
Le registre renseigné pour consigner la réalisation de cette action a été présenté à l'Inspection : aucune anomalie n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les consignes figurant dans son plan de défense incendie, ainsi que celles encadrant les permis de feu délivrés quotidiennement pour les opérations d'oxycoupage réalisées sur le site par une société extérieure et les interventions de maintenance.
Les éléments consultés conduisent l'inspection à considérer la prescription comme respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite